

l'an mil huit cent quarante Sept, le vingt huit Mars à trois heures de l'après midi, le conseil municipal de la commune de Comblieu assis extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du Six février dernier, a l'effet d'avoir son avis sur les observations ou réclamations qui pourraient avoir eu lieu pendant la durée de l'enquête de commodo et incommode que M. le juge de paix de Lavallée a faite relativement au projet d'acquisition d'une maison et ses dépendances pour l'établissement d'un presbytère.

Après avoir eu communication, N. de la délibération du dix Janvier dernier, par laquelle le conseil municipal a exprimé le vœu d'acquiescer un local pour presbytère.

2.° la lettre de M. le Préfet, en date du Six février dernier annonçant l'enquête à faire préalablement pour le projet d'acquisition.

3.° le procès verbal de commodo et incommode ouvert par M. le juge de paix de Lavallée le Sept mars courant et clos ce jourd'hui, à trois heures du soir lequel il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'est en lieu

attendu que la commune a manifesté clairement son intention par l'organe de son conseil municipal et des plus haut imposés, relativement à l'acquisition qu'on se propose de faire pour établir un presbytère, par la délibération en date du dix Janvier dernier.

que l'on d'avoir en quelque ce soit changé cette intention, qui est devenue un besoin senté par tous les habitants, il y a au contraire une persévérance bien démontrée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, continue sa demande en autorisation de faire le plus promptement possible l'acquisition projetée.

fait et délibéré à la Mairie de Comblieu le jour, mois et an susdit
Les membres du conseil municipal, présents, ont signé la présente délibération après lecture faite, à l'exception de Jacques Abbade qui a déclaré ne le savoir faire.

+ par la dite commune de Comblieu.

M. Dailleux

Monjeun

Sebauché

M. Dailleux

Duving

Cherrier

A. Duquangé